SESSION 2010

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR TRANPORT
ORGANISATION ET EXPLOITATION DES TRANSPORTS

Durée de l'épreuve : 5 heures Coefficient : 6

Matériel autorisé

Calculatrice de poche à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel ou documentaire. (Circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999 ; BOEN n° 42).

Documents remis aux candidats

Le sujet comporte 25 pages numérotées de 1/25 à 25/25.
Aucun autre document n'est autorisé.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 5 dossiers indépendants

Page de garde ..... p 1
Présentation du sujet..... p 2

DOSSIER 1 : LE TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL.....(45 points).....p 3
DOSSIER 2 : LE DÉDOUANEMENT EN FRANCE.....(25 points).....p 4
DOSSIER 3 : LE TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL.....(20 points).....p 5
DOSSIER 4 : LE TRAITEMENT DU LITIGE.....(15 points).....p 6
DOSSIER 5 : LE SUIVI DES LIVRAISONS.....(15 points).....p 7

Les différentes parties du sujet font référence aux annexes suivantes :

DOSSIER 1
Annexe 1 : Les intervenants..... p 8
Annexe 2 : La marchandise..... p 9
Annexe 3 : Le devis..... p 10
Annexe 4 : Extrait du tarif aérien Lufthansa..... p 11 à 13
Annexe 9 : Les taux de change ..... p 21
Annexe A : La LTA.....(à rendre avec la copie)..... p 24

DOSSIER 2
Annexe 1 : Les intervenants..... p 8
Annexe 2 : La marchandise..... p 9
Annexe 5 : La première importation..... p 14
Annexe 6 : Le dédouanement ..... p 15 à 17
Annexe 9 : Les taux de change ..... p 21

DOSSIER 3
Annexe 1 : Les intervenants..... p 8
Annexe 2 : La marchandise..... p 9
Annexe 7 : Le transport vers l'Allemagne..... p 18

DOSSIER 4
Annexe 8 : Le traitement du litige p 19 à 21
Annexe 9 : Les taux de change..... p 21
Annexe 10 : La CMR..... p 22

DOSSIER 5
Annexe 11 : Le dictionnaire des données..... p23
Annexe B : Le modèle conceptuel de données (à rendre avec la copie)..... p 25

Récapitulation des annexes à rendre avec la copie : Annexes A et B

(Les deux exemplaires fournis pour chacune des annexes à rendre, en un exemplaire, étant suffisants pour permettre la préparation et la présentation des réponses, il ne sera pas distribué d'exemplaires supplémentaires).

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner **explicitement** dans votre copie.

SUJET

NOTA : Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie. Toute information calculée devra être justifiée.

Le groupe MAIEUTEXTILE est un distributeur de textiles implanté dans le Nord de la France à Roubaix (59100). Il possède des magasins dans le Nord de la France, en Belgique et en Allemagne. Un entrepôt situé à Lille Lesquin, distribue les produits vers le Nord de la France et la Belgique. En Allemagne, la distribution des produits est gérée à partir d'une plateforme située à Wiesbaden en Allemagne.

Une grande partie des produits que MAIEUTEXTILE distribue est fabriquée par des fournisseurs situés principalement en Asie (Vietnam, Inde, Chine, Pakistan). Depuis plusieurs années, MAIEUTEXTILE souhaite développer les produits haut de gamme. Un de ses fournisseurs, la société chinoise H&H GARMENT INTERNATIONAL a répondu favorablement à son appel d'offres concernant des costumes hommes qui seront vendus sous la marque prestigieuse « DIÉGO MAN ».

Afin de fixer ses prix de vente, MAIEUTEXTILE souhaite connaître ses coûts complets d'approvisionnement et de distribution. Au regard de la valeur du produit et afin d'être réactif aux tendances de la mode, MAIEUTEXTILE souhaite un approvisionnement en délais réduits. MAIEUTEXTILE choisit logiquement le mode de transport aérien. Il contacte l'un de ses opérateurs INTERNATIONAL FREIGHT TRANSIT (IFT) pour établir un devis pour sa première expédition.

Employé(e) au sein de l'entreprise INTERNATIONAL FREIGHT TRANSIT (IFT), vous devez :

- organiser et évaluer les coûts relatifs au transport international aérien ;
- préparer le dédouanement des marchandises sachant qu'une partie est acheminée vers la plateforme allemande de Wiesbaden en Allemagne et le reste sur la région parisienne, le Nord de la France ainsi que vers la Belgique ;
- préparer le transport international vers l'Allemagne ;
- gérer le litige ;
- suivre les livraisons.

DOSSIER 1 : LE TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL

Vous êtes chargé(e) de l'organisation logistique et documentaire de la première importation en provenance de Chine des vêtements de marque DIÉGO MAN, pour le compte du client MAIEUTEXTILE jusqu'à l'Aéroport de Paris Roissy CDG.

Travail à faire

1-1 Pour cette première expédition, déterminez :
- le nombre de costumes par destination ;
- le nombre de costumes total.

1-2 Déterminez la capacité maximale d'une UTV (Unité de Transport de Vêtements).

1-3 Déterminez :
- le nombre d'UTV à expédier ;
- le nombre de costumes par UTV ;
- le poids brut unitaire d'une UTV ;
- le poids brut total de l'expédition.

1-4 Déterminez le poids taxable de l'expédition.

1-5 Déterminez le prix du transport aérien hors frais annexes au tarif général (général cargo) en Euro.

1-6 Déterminez le prix du transport aérien hors frais annexes aux tarifs spéciaux (CO-RATES) en Euro.

1-7 Déterminez :
- **1-7-1** le nombre et le type d'ULD complets nécessaires.
- **1-7-2** le prix du transport aérien hors frais annexes à la tarification ULD en Euro.

1-8 Déterminez le coût du fret aérien total en choisissant le tarif de base le plus avantageux en Euro.

1-9 Complétez les parties grisées de la LTA (***Annexe A à rendre avec votre copie***).

1-10 Calculez la valeur CIP Roissy pour l'envoi total puis pour un costume.
Vous présenterez votre travail sous forme de tableau.

DOSSIER 2 : LE DÉDOUANEMENT EN FRANCE

Après étude de notre devis et conquis par notre proposition logistique, MAIEUTEXTILE décide de nous confier l'acheminement d'une première importation de 5 000 costumes.

Arrivées à L'aéroport de Roissy CDG, les UTV suivent un circuit différent selon leur destination finale. Vous devez réaliser les formalités douanières autorisant la circulation des marchandises.

Travail à faire

2-1 Procédez à la mise en libre pratique (MLP) et à la mise à la consommation (MAC) des marchandises destinées à la Région parisienne. Pour cela :

2-1-1 Présentez dans un tableau la note de valeur.

2-1-2 Présentez dans un tableau la liquidation douanière.

2.2 Déterminez le coût d'un costume rendu Roissy toutes taxes comprises.

2-3 Pour les envois de Roissy CDG vers l'Allemagne ou de Roissy vers la plateforme de Dourges, déterminez le document douanier qui doit accompagner la marchandise. Justifiez votre réponse.

2-4 Pour les marchandises arrivées à Dourges, précisez les possibilités offertes à l'opérateur quant au choix du régime douanier. Précisez les codes des rubriques 1 et 37 du DAU.

2-5 Pour les marchandises à livrer en Belgique, indiquez les formalités douanières à effectuer à la sortie de l'entrepôt de Dourges sachant que la MLP et la MAC se feront à destination en Belgique.

DOSSIER 3 : LE TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL

La société TRANSPORT LAURENT est chargée du stockage à Roissy et du réacheminement par route vers l'Allemagne, à la plateforme de Wiesbaden.

Travail à faire

3-1 Déterminez la capacité maximale en UTV pour chaque type de véhicule. Choisissez le véhicule le mieux adapté. Justifiez vos réponses.

3-2 En fonction du poids, du volume et du nombre de mètres linéaires occupés dans le véhicule par l'expédition, déterminez le poids taxable.

3-3 Déterminez le prix du transport.

3-4 Indiquez les documents qui devront se trouver à bord du véhicule pour exécuter ce transport.

DOSSIER 4 : LE TRAITEMENT DU LITIGE

Lors du transport, un dommage est survenu. Vous êtes chargé(e) de gérer ce litige. Vous préciserez l'article ou les articles de la CMR auxquels vous vous référerez.

Travail à faire

4-1 Citez les parties figurant sur la CMR ainsi que leur qualité.

4-2 Indiquez les liens contractuels entre eux.

4-3 Indiquez les démarches effectuées par l'ayant droit à la marchandise pour préserver son droit de recours.

4-4 A l'aide de la CMR, évaluez le préjudice subi. Précisez le ou les articles de la CMR y référant.

4-5 Calculez le montant de l'indemnité à laquelle l'ayant droit peut prétendre.

4-6 Citez les cas pour lesquels l'ayant droit peut prétendre à une réparation intégrale de son préjudice.

DOSSIER 5 : LE SUIVI DES LIVRAISONS

Pour mieux suivre le client MAIEUTEXTILE, avec lequel le volume d'affaires se développe, vous devez étudier la possibilité de faire évoluer la structure de la base de données que vous utilisez actuellement.

Vous avez inventorié dans le dictionnaire des données (cf Annexe 11) les nouvelles informations que vous souhaitez gérer. Par ailleurs, vous avez défini les règles de gestion suivantes :

- Un produit est spécifique à un client,
- Un produit possède plusieurs caractéristiques techniques et est expédié par un et un seul client,
- Un produit utilise un seul type d'emballage,
- Un produit peut être livré vers plusieurs entrepôts,
- Une même entrepôt peut recevoir plusieurs produits,
- Une caractéristique technique peut concerner un ou plusieurs produits.

Travail à faire

Sur l'***ANNEXE B (à rendre avec la copie)*** **:**

5-1 Ajoutez l'entité Entrepôt.

5-2 Faites apparaître les cardinalités.

5-3 Reportez les propriétés manquantes du dictionnaire des données.

5-4 Établissez le schéma relationnel des données.

ANNEXE 1 : LES INTERVENANTS

EXPORTATEUR H&H GARMENT INTERNATIONAL 1134 Pudong road 123450 Shanghaï China	Fabricant et exportateur de vêtements dans le monde entier.
IMPORTATEUR MAIEUTEXTILE Rue du Général de Gaulle 59100 ROUBAIX	Importateur et distributeur de produits textile. Le groupe possède des magasins en France, en Belgique et en Allemagne.
TRANSITAIRE INTERNATIONAL FREIGHT TRANSIT (IFT) *Agence de Shanghai* Room 1815A, 18/F, Hu Nan Cultural Mansion, No. 139 North Shao Shan Road, SHANGHAI 410001 China	Plusieurs Bureaux en Asie dont un à Shanghaï. Agent agréé IATA code : 40-2-7222/1159 Numéro de compte : 889432
COMMISSIONNAIRE agréé en douane et COMMISSIONNAIRE de transport INTERNATIONAL FREIGHT TRANSIT (I.F.T.) *Agence de Roissy* Aérogare de fret de Roissy BP 1456 95 700 Roissy CDG Cedex Plate-forme de Dourges 7 BD Louis XIV F 59 000 LILLE	Une agence en Douane à Roissy et une à Dourges. Possède des entrepôts logistiques sous douane. Entrepôt à Roissy : 450 m² dont 200m² sous douane IFT ne bénéficie pas de la procédure de dédouanement à domicile simplifiée.
TRANSPORTEUR ROUTIER TRANSPORT LAURENT Aérogare fret-Bâtiment 21 BP 768 95 700 Roissy CDG Cedex	Fait partie du groupe IFT - Possède un entrepôt logistique à Wiesbaden, - S'occupe de la distribution vers les magasins allemands en messagerie ou en complet. - Possède notamment des véhicules spécialisés en GOH (Garments On Hanger/vêtements sur cintres).
LUFTHANSA **Agence Shanghaï**	Transporteur Aérien

ANNEXE 2 : LA MARCHANDISE

A. La marchandise

Vêtements sur cintres disposés en penderies.
Désignation et codification douanière : n° 6203 000000 - costumes pour hommes en fibres textiles mélangées (majorité laine) de marque DIÉGO MAN.
Poids unitaire d'un costume : 1,380 kg (avec film plastique + cintre).

B. Les conditions de vente

Incoterm et prix de vente : FCA Aéroport de SHANGHAI – 80,00 USD l'unité.
Crédit documentaire n° 345489006
Banque notificatrice : HANG SENG BANK of Shanghai, Building's Road 7032 –SHANGHAI-ROC (Republic of China).
Banque émettrice : Banque Scalbert Dupont, Bd Faidherbe, LILLE (59000)-FRANCE.

C. Le conditionnement

Les marchandises arrivent à l'aéroport de Shanghaï sur cintres et sont conditionnées dans des U***nités de Transport de Vêtements*** (UTV*****) par IFT Les UTV sont spécialement conçues pour être adaptées au transport aérien et routier. Elles sont louées par IFT qui les réexpédie à l'agence de Shanghaï.

- Rémunération du Transitaire IFT (Inclus location UTV) : 35 EUR l'UTV.
- La réexpédition à Shanghaï à vide des UTV est à la charge de IFT

***** *L'UTV est composée d'un cadre métallique permettant d'accrocher les cintres en quinconce constituant une structure rigide. Cette structure est ensuite habillée de carton double cannelure. L'ensemble est fixé sur une base palette permettant la manutention*

Caractéristiques de l'UTV :

Tare	42.5 kg
Dimensions intérieures	101.5*75*145.5 cm
Dimensions extérieures	108*80*158 cm
Charge utile maximale	228 kg

Les UTV sont transportées verticalement et ne sont pas gerbables.

D. Assurance

0,50% sur valeur CIP+10%.

ANNEXE 3 : LE DEVIS

MAIEUTEXTILE a convenu avec son fournisseur de deux approvisionnements annuels.
Le premier se situe en septembre pour la saison Automne/Hiver et le second en février pour la collection Printemps/Été.
Les quantités de la première expédition sont évaluées de la manière suivante :

- Magasins à approvisionner

Destinations	Nombre
Région Parisienne	10
Nord de la France	9
Belgique	15
Allemagne	22

- La période : Collection Automne/Hiver soit 27 semaines.

- Les ventes prévisionnelles : La moyenne des ventes par magasin et par semaine a été fixée à 3 costumes.

ANNEXE 4 : EXTRAIT DU TARIF AÉRIEN LUFTHANSA.

A. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS (EXTRAITS)

Article 1 - Les catégories de tarifs applicables

- Minima de perception
  Ce minimum doit être perçu lorsque le tarif applicable à une expédition, calculé selon le poids ou le volume, est inférieur à ce minimum.
- Tarifs généraux (général cargo)
  Les tarifs généraux s'appliquent à toutes les marchandises acceptables au transport.
  Les tarifs normaux s'appliquent pour une même catégorie de marchandise, sur une même relation.
  Sur certaines relations, il peut exister des rabais de quantité (RQ) ; la compagnie accepte le payant pour.
- Tarifs spéciaux (« CO-RATES » Commodity Rates)
  Ces tarifs sont applicables à des marchandises bien déterminées, au départ d'une escale d'origine stipulée, vers une escale de destination précisée. Ils peuvent être assortis de conditions particulières concernant le minimum de perception et le rapport poids/volume.
- Expéditions en unités de chargement (ULD « Unit Load Device »)
  Les expéditions peuvent être chargées sur des unités de chargement par l'expéditeur ou son agent. Une taxation spéciale peut s'appliquer lorsque des unités de chargement homologuées sont utilisées.

Article 2 – Le poids de taxation

- Le poids de taxation est la plus grande de ces deux valeurs :
  - le poids au kg
  - un poids fictif de marchandise de 6 dm^3 par kg sur toutes les zones de relations.
    Le volume retenu est le volume cubique déterminé en prenant en considération les plus grandes dimensions hors tout. Les dimensions linéaires sont arrondies de la façon suivante :
    - ✓ les fractions de centimètres au-dessus de la demie sont arrondies au cm supérieur,
    - ✓ les fractions de centimètres jusqu'à la demie, sont arrondies au cm inférieur.
- Le poids de taxation est arrondi de la manière suivante : toute fraction d'un kilo est arrondie au demi kilo supérieur.

Article 3 – Le prix du transport

- Cas des « marchandises générales » - L'établissement du prix du transport résulte du produit du prix au kg du tarif applicable par le poids de taxation.
- Cas des ULD - L'établissement du prix du transport résulte :
  - d'un forfait pour un minimum de poids (poids pivot) selon le type d'unités de chargement,
  - auquel, éventuellement, s'ajoute le produit d'un prix au kg pour le poids qui excède le poids pivot.
  - Si, selon le plan de chargement, des marchandises ne peuvent prendre place sur une ULD, elles sont taxées selon les autres tarifs applicables (Tarifs généraux, tarifs spéciaux ou tarifs de classification).

B. TARIFS IATA (Extraits)

HONG-KONG (HKG)-PARIS (CDG)				en Yuan (CNY)
Dimensions et type des ULD		Forfait en CNY	Pivot	Excédent CNY/Kg
3.05*1.45*1.60 cm	Type 5	16 080	750 Kg	41.115
3.05*1.20*1.45 cm	Type 7	12 780	500 Kg	41.115

HONG-KONG (HKG)-PARIS (CDG)		en Yuan (CNY)
	M	984.00
	N	80.82
	45	67.04
	100	45.17
	300	44.33
	500	41.07
	1000	38.05
Item n° 2420	300	40.40
Item n° 2199	500	39.20
Item n° 2199	1000	34.40

SHANGHAI (SHA)-PARIS (CDG)				en Yuan (CNY)
Dimensions et type des ULD		Forfait en CNY	Pivot	Excédent CNY/Kg
3.05*1.45*1.60 cm	Type 5	16 972	750 Kg	39.913 /Kg
3.05*1.20*1.45 cm	Type 7	13 070	500 Kg	39.913 /Kg

SHANGHAI (SHA)-PARIS (CDG)		en yuan
	M	1277.00
	N	80.82
	45	67.04
	100	49.18
	300	46.33
	500	42.35
	1000	39.05
Item n° 2420	300	43.75
Item n° 2199	500	41.02
Item n° 2199	1000	36.66

BEIJING (BJS)-PARIS				en Yuan (CNY)
Dimensions et type des ULD		Forfait en CNY	Pivot	Excédent CNY/Kg
3.05*1.45*1.60 cm	Type 5	19 190	750 Kg	45.309 /Kg
3.05*1.20*1.45 cm	Type 7	14 060	500 Kg	45.309 /Kg

BEIJING (BJS)-PARIS (CDG)		en yuan
	M	1350.00
	N	80.82
	45	70.00
	100	50.20
	300	49.10
	500	47.85
	1000	45.30
Item n° 2420	250	50.70
Item n° 2199	500	45.30
Item n° 2199	1000	41.20

CO- RATES
Item 2102 : Tissus exclusivement en balles, rouleaux ou coupes non travaillées ou manufacturées.
Item 2199 : fils, fibres textiles, textiles manufacturés, articles d'habillement, bonneterie et chaussures.
Item 2420 : Chaussures et pantoufles

C. Frais et Codes

Frais	code	Montant en yuan
Etablissement LTA	AWA ou AWC	246.52 yuans /envoi
Taxe fixe d'enregistrement par la compagnie	CHC	148.00 yuans/envoi
Surcharge Fuel	MYC	4.40 yuans/kg de poids brut
Surcharge Sûreté du fret	SCC	1.15 yuans/kg de poids brut Maximum : 250 yuans par expédition
Risque de guerre (Insurance Risk Crisis)	IRC	1.45 yuans/kg de poids brut Maximum : 2 300 yuans par expédition
Taxe produits dangereux	RAC	480.00 yuans/envoi

Frais de traitement (code : MPC)

Tranche de poids brut	Montant fixe en yuan	Supplément par kg en yuan
Jusqu'à 10 kg	137.55	---
De 11 à 100 kg	120.40	1.90
Plus de 100 kg	258.00	0.35

A : frais dus à l'agent
C : frais dus à la compagnie aérienne

LTA : codes case Frais
Codes TARIFS (RATES)

MIMIMUM	M
NORMAL	N
GÉNÉRAL	Q
SPÉCIAL	C
CLASSIFICATION	R ou S
ULD	U E

ANNEXE 5 : LA PREMIÈRE IMPORTATION

A. Le contrat de vente :

Quantités totales Importées : 5 000 costumes répartis de la façon suivante :

Région	Région Parisienne	Nord de la France	Belgique	Allemagne
Répartition en %	20%	15%	25%	40%

Le prix de vente unitaire inchangé : 80 USD FCA aéroport de Shanghai.

Répartition de la valeur de l'expédition pour les 5 000 costumes :
- La valeur totale du transport aérien : 24 000 EUR.
- Rémunération forfaitaire du transitaire IFT (Y compris location des UTV) : 350 EUR.
- Assurance : 1 720 EUR.

B. La logistique de distribution

L'organisation logistique diffère selon les régions ou pays des magasins à desservir.

Région parisienne : IFT réceptionne à Roissy les UTV, procède au dédouanement, dépote les produits et les stocke sur des portants dans son entrepôt pour gérer le réapprovisionnement des magasins de la région parisienne au fur et à mesure des commandes.

Nord de la France et Belgique : IFT dépote les produits dans son entrepôt à Roissy, prépare les formalités douanières nécessaires à l'acheminement par la route jusqu'à son entrepôt du Nord de la France situé à Dourges. Le transport se fait avec des véhicules équipés de portants pour vêtements. Les livraisons et le dédouanement se feront au fur et à mesure des commandes des magasins ; ce qui permettra des sorties de trésorerie étalées pour les règlements à verser à la douane. Il est convenu que, sauf urgence, les livraisons en magasins se feront à une cadence de toutes les 3 semaines.

Allemagne : IFT réceptionne à Roissy les UTV dans son entrepôt sous douane. Il prépare les formalités douanières nécessaires à l'envoi des UTV vers l'entrepôt MAIEUTEXTILE situé à Wiesbaden (Allemagne) où le dédouanement aura lieu afin de pouvoir vendre les produits sur le marché allemand. Les réapprovisionnements des magasins allemands se feront à partir de cette plateforme. Le transport routier vers l'Allemagne se fera par TRANSPORT LAURENT, la branche route d'IFT Le transport se fait avec les UTV ; celles-ci seront traitées sur place en Allemagne.

Toutes UTV sont récupérées par IFT et réexpédiées par ses soins sur Shanghaï.

ANNEXE 6 : LE DÉDOUANEMENT

A. Tarif douanier (Extrait du tarif douanier RITA).

☛ Costumes pour hommes en fibres textiles mélangées (majorité laine)

Nomenclature	Droits de douane	Taux	Renvois	début	fin
6203000000	TEC	12%	9607 - 9770	03/03/2008	

TVA France : 19.6%
TVA Allemagne : 15.5%
TVA Belgique : 21%

Renvois applicables sur cette nomenclature douanière :

9607 (22/03/2008) TAXES PARAFISCALES
Une taxe de 0,07% est applicable sur la valeur en douane appréciée au lieu d'introduction dans le territoire national. Cette taxe entre dans l'assiette de la TVA.

9770 (24/03/2008) PRÉFÉRENCES TARIFAIRES PVD
Droit applicable :
1) PVD = Ex.
2) Thaïlande, Vietnam, Tunisie, Birmanie = 8.5%.
3) Cuba, Chine, Corée = TEC

Liquidation
Bases d'imposition arrondies à l'euro le plus proche (Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 article 26 - JORF n° 152 du 3 juillet 1998 page 10127)

B. Sigles pour compléter rubrique 1 et 37 du DAU

RUBRIQUE N° 1

TABLEAU N°I : TYPE DE L'ÉCHANGE

NATURE DE L'ÉCHANGE	SIGLE
Déclaration d'exportation ou de réexportation (définitive ou temporaire) hors du territoire douanier de la Communauté, sauf relation avec l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège ou Suisse)	EX
Déclaration de réexpédition (définitive ou temporaire) de marchandises non communautaires dans le cadre d'un échange entre deux États membres de la Communauté	EX
Déclaration d'importation ou de réimportation (mise en libre pratique, mise à la consommation) d'une marchandise non communautaire (sauf relation avec l'AELE)	IM
Déclaration de placement d'une marchandise non communautaire sous tout régime économique y compris dans le cadre d'un échange entre deux États membres (sauf relation avec l'AELE)	IM
Déclaration d'exportation ou réexportation (définitive ou temporaire) vers un pays de l'AELE	EU
Déclaration d'importation (ou réimportation) en provenance d'un pays de l'AELE	EU
Mise à la consommation de marchandises communautaires couvertes par un T2 établi dans un pays AELE	EU
Déclaration de marchandises communautaires soumises à des mesures particulières pendant la période transitoire suivant l'adhésion de nouveaux États membres	CO
Déclaration de placement de marchandises avec préfinancement en entrepôt douanier ou en zone franche	CO
Déclaration de marchandises communautaires dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de la Communauté auxquelles les dispositions de la directive 77/388/CEE sont applicables et des parties de ce territoire auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas ou dans le cadre des échanges entre des parties de ces territoires où ces dispositions ne s'appliquent pas.	CO

TABLEAU N° 2 : PROCÉDURE UTILISÉE

PROCÉDURE DE DÉDOUANEMENT	CODE
Déclaration normale (déclaration en détail sur formulaire DAU)	A
Déclaration incomplète (procédure simplifiée avec dépôt d'un DAU incomplet ou documents joints manquants)	B
Déclaration simplifiée (procédure simplifiée avec dépôt d'un document commercial ou administratif autre que le DAU)	C
Dépôt d'une déclaration normale (telle que visée sous le code A) avant que le déclarant soit en mesure de présenter les marchandises	D
Dépôt d'une déclaration incomplète (telle que visée sous le code B) avant que le déclarant soit en mesure de présenter les marchandises	E
Dépôt d'une déclaration simplifiée (telle que visée sous le code C) avant que le déclarant soit en mesure de présenter les marchandises	F
Déclaration complémentaire dans contexte d'une procédure simplifiée définie sous B	X
Déclaration complémentaire dans contexte d'une procédure simplifiée définie sous C	Y
Déclaration complémentaire dans contexte d'une procédure simplifiée avec inscription des marchandises dans les écritures de la comptabilité matières	Z

Les codes D, E, F peuvent être utilisés uniquement lorsque les autorités douanières autorisent le dépôt de la déclaration avant que le déclarant ne soit en mesure de présenter les marchandises.

TABLEAU N° 3 : TRANSIT COMMUNAUTAIRE

SIGLE	NATURE DE L'OPERATION DE TRANSIT
T1	Transit communautaire "externe" de marchandises non communautaires, donc passibles de droits de douane.
T2	Transit communautaire "interne" de marchandises communautaires ou de marchandises non communautaires mises en libre pratique (droits acquittés).
T2F	Marchandises appelées à circuler sous le régime du transit communautaire interne expédiées d'une partie du territoire douanier de la Communauté à laquelle les dispositions de la directive 77/388/CEE sont applicables à destination d'une partie du territoire douanier de la Communauté où les dispositions précitées ne sont pas applicables ou inversement.
T-	À porter sur le DAU lui-même en cas d'envois mixtes (T1, T2) obligeant le déclarant à utiliser soit des intercalaires, soit des listes de chargement séparées pour chaque type de marchandise.
T2 L	Document justifiant du statut communautaire des marchandises
T2LF	Document justifiant du statut communautaire des marchandises à destination ou en provenance d'une partie du territoire douanier de la Communauté où les dispositions de la directive 77/388/CEE du Conseil ne s'appliquent pas (échanges avec les DOM ou entre DOM par exemple)

RUBRIQUE N° 37

TABLEAU N° 10 : RÉGIME DOUANIER

RÉGIME DOUANIER SOLLICITÉ	CODE
Ce code est utilisé pour indiquer dans la 1ère sous/case de la case 37 qu'il n'y a aucun régime douanier précédent	00
Mise en libre pratique de marchandises avec réexpédition simultanée à destination d'une partie du territoire douanier soumis à régime fiscal différent (directive 77/388/CEE *(par exemple, MLP en métropole et réexpédition vers un DOM*) Mise en libre pratique de marchandises avec réexpédition simultanée dans le cadre des échanges entre la Communauté et les pays avec lesquels celle-ci a créé une union douanière *(par exemple, MLP en France et réexpédition sur la principauté d'Andorre ou les Iles Anglo-normandes)*	01
Mise en libre pratique en vue de l'application du régime de perfectionnement actif (système du rembours)	02
Mise en libre pratique et placement simultané sous un régime d'entrepôt autre q'un régime d'entrepôt douanier *(ex : entrepôt fiscal, TVA suspendue)*	07
Exportation définitive	10
Exportation des produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes dans le cadre du régime du perfectionnement actif (système de la suspension) avant que les marchandises d'importation ne soient placées sous ce régime	11
Exportation temporaire dans le cadre du régime douanier du perfectionnement passif	21
Exportation temporaire autre que celle visée au code 21 *(ex : perfectionnement passif économique appliqué aux produits textiles)*	22
Exportation temporaire en vue d'un retour ultérieur en l'état	23
Réexportation *(ex : marchandises importées mise en entrepôt douanier puis déclarées pour être exportées)*	31
Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises ne faisant pas l'objet d'une livraison exonérée	40
Mise à la consommation avec mise en libre pratique dans le cadre du régime de perfectionnement actif (système de rembours)	41
Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises avec exonération de la TVA pour livraison dans un autre État membre	42
Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises dans le cadre de l'application pendant la période transitoire suivant l'adhésion de nouveaux États membres, de mesures particulières liées à la perception d'un montant	43
Mise en libre pratique et mise à la consommation soit de la TVA, soit des accises de marchandises et leur placement sous un régime d'entrepôt fiscal	45
Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de produits de remplacement dans le cadre du régime de perfectionnement passif, avant l'exportation de marchandises d'exportation temporaire	48
Mise à la consommation de marchandises communautaires dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de la Communauté soumis à des régimes fiscaux différents. (directive 77/388/CEE). Mise à la consommation de marchandises dans le cadre des échanges entre la Communauté et les pays avec lesquels celle-ci a établi une union douanière *(par exemple, marchandises arrivant de Turquie ou de la république de San Marino et mise à la consommation en France)*	49
Mise sous le régime du perfectionnement actif (système de la suspension)	51
Importation pour placement sous le régime de l'admission temporaire	53
Perfectionnement actif (système de la suspension) dans un autre État membre (sans que les marchandises n'y aient été mises en libre pratique)	54(a)
Réimportation avec mise à la consommation et mise en libre pratique simultanée de marchandises ne faisant pas l'objet d'une livraison exonérée	61
Réimportation avec mise à la consommation et mise en libre pratique simultanée de marchandises avec exonération de la TVA pour livraison dans un autre État membre *(éventuelle dette TVA étant imputée à un représentant fiscal)*	63
Réimportation avec mise à la consommation partielle et mise en libre pratique simultanée et placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier *(par exemple, boissons alcooliques transformées, puis réimportées et placées en entrepôt d'accises)*	68
Placement sous le régime de l'entrepôt douanier, y compris le placement dans d'autres locaux sous contrôle douanier	71
Placement sous le régime de l'entrepôt douanier ou en zone franche ou en entrepôt franc avec préfinancement, de produits ou de marchandises destinés à être exportés en l'état *(ex : stockage de marchandises avec préfinancement destinées à être exportées)*	76
Placement sous le régime de l'entrepôt douanier ou en zone franche ou en entrepôt franc avec préfinancement, de produits transformés ou de marchandises destinés à être exportés après transformation *(ex : stockage de produits transformés et de marchandises obtenues à partir de produits de base avec préfinancement destinés à être exportés)*	77
Placement de marchandises en zone franche soumise aux modalités de contrôle du type II	78
Placement sous le régime de transformation sous douane	91
Transformation sous douane dans un autre État membre (sans que les marchandises n'y aient été mises en libre pratique)	92(a)

(a) : Ces codes ne peuvent pas être utilisés en tant que premier élément du code régime, mais servent uniquement à l'indication du régime précédent ; Par exemple : " 4054 " = mise en libre pratique et à la consommation de marchandises préalablement placées sous le régime du perfectionnement actif (système de la suspension) dans un autre État membre.

C. Répartition des coûts de location, transport et d'assurance

Le calcul se fera au prorata du nombre de costumes. Pour ces postes de coûts, la partie réalisée en dehors du territoire de l'UE est de 77% ; le parcours jusqu'à la frontière française représente 97%.

D. Rémunération du commissionnaire en douane IFT

Valeur de la liquidation douanière	Inférieur à 15 000 €	De 15 000 à 40 000 €	Plus de 40 000 €
Terme variable	1%	1,5%	3%
Terme fixe HT	55 EUR		

Annexe 7 : LE TRANSPORT VERS L'ALLEMAGNE

Un lot de 1800 costumes disposés dans 11 UTV est expédié par la société TRANSPORT LAURENT en Allemagne sur la plate forme de Wiesbaden. Le poids brut de l'expédition est de 2 951,50 kg.
Afin de protéger la marchandise du vol notamment, MAIEUTEXTILE exige que le transport soit réalisé au moyen de porteurs ou semi-remorques fourgons équipés d'un hayon.

A. Catégories de matériels

Dimensions utiles et charges des porteurs fourgons

Longueur	**Largeur**	**hauteur**	**Norme EURO 4**
10 m	2.48 m	2.40 m	
PTRA	**PTAC**	**3 Essieux**	**PV**
26 T	19 T	3	7 T

Dimensions utiles des ensembles articulés fourgons

Longueur	**Largeur**	**hauteur**	**Norme EURO 4**	
13.60 m	2.48 m	2.40 m		
PTRA	**PTAC Semi**	**5 Essieux**	**PV tracteur**	**PV semi**
40 T	33 T	40 T	8T	6 T

B.Extrait des Tarifs Messagerie vers l'Allemagne.

Distance tarifaire : Roissy-Wiesbade : 554 km dont 207 km en Allemagne.
Zone tarifaire : 6

Zone Tarifaire	**Prix/1000kg taxable hors taxe LKW MAUT**
1	39.90 €
2	37.90 €
3	38.90 €
4	48.90 €
5	50.80 €
6	56.85 €
7	62.60 €
8	68.80 €

C. Conditions tarifaires

- Supplément pour livraison avec hayon : 15 € par point de livraison.
- Rapport poids/mètre linéaire : le poids taxable ne peut être inférieur au produit de la longueur occupée par les colis par le poids minimum au mètre linéaire soit 1 600 kg/ml.
- Rapport poids/volume : le poids taxable ne peut être inférieur au produit du nombre de mètre cube occupé par le poids minimum au m^3 soit : 100 kg
- Poids total taxable arrondi aux 100 kg supérieurs.

LKW MAUT (péage autoroutier allemand pour camions) pour Véhicule de plus de 12 T :

Norme véhicule	***Jusque 3 essieux***	***4 essieux et plus***
EURO 0, 1 ,2	*0.274 €/km*	*0.288 €/km*
EURO 3	*0.190 €/km*	*0.204 €/km*
EURO 4	*0.169 €/km*	*0.183 €/km*
EURO 5	*0.141 €/km*	*0.155 €/km*

ANNEXE 8 : LE TRAITEMENT DU LITIGE

A. Le litige : rappel des faits

Lors du transport vers l'Allemagne, un dommage est survenu. En effet, à l'arrivée, le destinataire a constaté que des UTV ont été ouvertes. Le carton d'emballage de l'U.T.V. est déchiré et il semble qu'il manque des costumes. Le destinataire procède donc au comptage et il constate qu'il manque dans chaque UTV 50% des costumes normalement indiqués sur le document de transport que lui présente le conducteur. Ce dernier ne trouve pas d'explications à cette situation.

B. Les éléments de l'envoi

La valeur départ des entrepôts de Roissy est estimée à 63 € par costume.
Les droits de douanes et TPF en suspens sont de 3 650 € pour la quantité totale transportée.
Le coût du transport est reporté sur la CMR.

C. Extraits de la CMR

CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE (C.M.R.)

Signée à Genève le 19 mai 1956

CHAPITRE IV. — RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR

Article 17

1. - Le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle, ou de l'avarie, qui se produit entre le moment de la prise en charge de la marchandise et celui de la livraison, ainsi que du retard à la livraison.
2. - Le transporteur est déchargé de cette responsabilité si la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du transporteur, un vice propre de la marchandise, ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier.
3. - Le transporteur ne peut exciper, pour se décharger de sa responsabilité, ni des défectuosités du véhicule dont il se sert pour effectuer le transport ni de fautes de la personne dont il aurait loué le véhicule ou des préposés de celle-ci.
4. - Compte tenu de l'article 18, paragraphes 2 à 5, le transporteur est déchargé de sa responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à l'un des faits suivants ou à plusieurs d'entre eux :

a) emploi de véhicules ouverts et non bâchés, lorsque cet emploi a été convenu d'une manière expresse et mentionné dans la lettre de voiture;

b) absence ou défectuosité de l'emballage pour les marchandises exposées par leur nature à des déchets ou avaries quand elles ne sont pas emballées ou sont mal emballées ;

c) manutention, chargement, arrimage ou déchargement de la marchandise par l'expéditeur ou le destinataire ou des personnes agissant pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire;

d) nature de certaines marchandises exposées, par des causes inhérentes à cette nature même, soit à perte totale ou partielle, soit à avarie, notamment par bris, rouille, détérioration interne et spontanée, dessiccation, coulage, déchet normal ou action de la vermine et des rongeurs ;

e) insuffisance ou imperfection des marques ou des numéros de colis ;

f) transport d'animaux vivants.

5. - Si, en vertu du présent article, le transporteur ne répond pas de certains des facteurs qui ont causé le dommage, sa responsabilité n'est engagée que dans la proportion où les facteurs dont il répond en vertu du présent article ont contribué au dommage.

Article 18

1. - La preuve que la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause un des faits prévus à l'article 17, paragraphe 2, incombe au transporteur.

2. - Lorsque le transporteur établit que, eu égard aux circonstances de fait, la perte ou l'avarie a pu résulter d'un ou de plusieurs des risques particuliers prévus à l'article 17, paragraphe 4, il y a présomption qu'elle en résulte. L'ayant droit peut toutefois faire la preuve que le dommage n'a pas eu l'un de ces risques pour cause totale ou partielle.

3. - La présomption visée ci-dessus n'est pas applicable dans le cas prévu à l'article 17, paragraphe 4-a, s'il y a manquant d'une importance anormale ou perte de colis.

4. - Si le transport est effectué au moyen d'un véhicule aménagé en vue de soustraire les marchandises à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'article 17, paragraphe 4-d, que s'il fournit la preuve que toutes les mesures lui incombant, compte tenu des circonstances, ont été prises en ce qui concerne le choix, l'entretien et l'emploi de ces aménagements et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.

5. - Le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'article 17, paragraphe 4-f, que s'il fournit la preuve que toutes les mesures lui incombant normalement, compte tenu des circonstances, ont été prises et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.

Article 23

1. - Quand, en vertu des dispositions de la présente Convention, une indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise est mise à la charge du transporteur, cette indemnité est calculée d'après la valeur de la marchandise au lieu et à l'époque de la prise en charge.

2. - La valeur de la marchandise est déterminée d'après le cours en bourse ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché ou, à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle des marchandises de même nature et qualité.

(*) 3. - Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser 8,33 unités de compte par kilogramme du poids brut manquant.

4. - Sont en outre remboursés le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise, en totalité en cas de perte totale, et au prorata en cas de perte partielle ; d'autres dommages-intérêts ne sont pas dus.

5. - En cas de retard, si l'ayant droit prouve qu'un préjudice en est résulté, le transporteur est tenu de payer pour ce préjudice une indemnité qui ne peut pas dépasser le prix du transport.

6. - Des indemnités plus élevées ne peuvent être réclamées qu'en cas de déclaration de la valeur de la marchandise ou de déclaration d'intérêt spécial à la livraison, conformément aux articles 24 et 26.

(*) 7. - L'unité de compte mentionnée dans la présente Convention est le droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Le montant visé au paragraphe 3 du présent article est converti dans la monnaie nationale de l'Etat dont relève le tribunal saisi du litige sur la base de la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à la date adoptée d'un commun accord par les parties. La valeur, en droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un État qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un État qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet État.

Article 29

1. - Le transporteur n'a pas le droit de se prévaloir des dispositions du présent chapitre qui excluent ou limitent sa responsabilité ou qui renversent le fardeau de la preuve, si le dommage provient de son dol ou d'une faute qui lui est imputable et qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considérée comme équivalente au dol.

2. - Il en est de même si le dol ou la faute est le fait des préposés du transporteur ou de toutes autres personnes aux services desquelles il recourt pour l'exécution du transport lorsque ces préposés ou ces autres personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, ces préposés ou ces autres personnes n'ont pas davantage le droit de se prévaloir, en ce qui concerne leur responsabilité personnelle, des dispositions du présent chapitre visées au paragraphe 1.

CHAPITRE V. — RÉCLAMATIONS ET ACTIONS

Article 30

1. - Si le destinataire a pris livraison de la marchandise sans qu'il en ait constaté l'état contradictoirement avec le transporteur ou sans qu'il ait, au plus tard au moment de la livraison s'il s'agit de pertes ou avaries apparentes, ou dans les sept jours à dater de la livraison, dimanche et jours fériés non compris, lorsqu'il s'agit de pertes ou avaries non apparentes, adressé des réserves au transporteur indiquant la nature générale de la perte ou de l'avarie, il est

présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir reçu la marchandise dans l'état décrit dans la lettre de voiture. Les réserves visées ci-dessus doivent être faites par écrit lorsqu'il s'agit de pertes ou avaries non apparentes.
2. - Lorsque l'état de la marchandise a été constaté contradictoirement par le destinataire et le transporteur, la preuve contraire au résultat de cette constatation ne peut être faite que s'il s'agit de pertes ou avaries non apparentes et si le destinataire a adressé des réserves écrites au transporteur dans les sept jours, dimanche et jours fériés non compris, à dater de cette constatation.
3. - Un retard à la livraison ne peut donner lieu à indemnité que si une réserve a été adressée par écrit dans le délai de vingt et un jours à dater de la mise de la marchandise à la disposition du destinataire.
4. - La date de livraison ou, selon le cas, celle de la constatation ou celle de la mise à disposition n'est pas comptée dans les délais prévus au présent article.
5. - Le transporteur et le destinataire se donnent réciproquement toutes facilités raisonnables pour les constatations et vérifications utiles.

Article 32
1. - Les actions auxquelles peuvent donner lieu les transports soumis à la présente Convention sont prescrites dans le délai d'un an. Toutefois, dans le cas de dol ou de faute considérée, d'après la loi de la juridiction saisie, comme équivalente au dol, la prescription est de trois ans. La prescription court :
a) dans le cas de perte partielle, d'avarie ou de retard, à partir du jour où la marchandise a été livrée ;
b) dans le cas de perte totale, à partir du trentième jour après l'expiration du délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, à partir du soixantième jour après la prise en charge de la marchandise par le transporteur ;
c) dans tous les autres cas, à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la conclusion du contrat de transport. Le jour indiqué ci-dessus comme point de départ de la prescription n'est pas compris dans le délai.
2. - Une réclamation écrite suspend la prescription jusqu'au jour où le transporteur repousse la réclamation par écrit et restitue les pièces qui y étaient jointes. En cas d'acceptation partielle de la réclamation, la prescription ne reprend son cours que pour la partie de la réclamation qui reste litigieuse. La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse et de la restitution des pièces est à la charge de la partie qui invoque ce fait. Les réclamations ultérieures ayant le même objet ne suspendent pas la prescription.
3. - Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, la suspension de la prescription est régie par la loi de la juridiction saisie. Il en est de même en ce qui concerne l'interruption de la prescription.
4. - L'action prescrite ne peut plus être exercée, même sous forme de demande reconventionnelle ou d'exception.

ANNEXE 9 : LES TAUX DE CHANGE

Un dollar = 6,8250 yuan - Un dollar = 0,71700 euro

Un yuan = 0,105055 euro - Un DTS = 1,08538 euro

Codes :
YUAN : CNY
EURO : EUR
DOLLAR : USD

ANNEXE 10 : LA CMR

1 Expéditeur ou Commissionnaire (Nom et adresse, pays)	CMR
INTERNATIONAL FREIGHT TRANSIT (I.F.T.) Aérogare de fret de Roissy BP 1456 95 700 Roissy CDG Cedex	Ce transport est soumis, nonobstant toute clause contraire, à la convention relative au contrat de transport international de marchandise par route CMR
2 Destinataire (Nom et adresse, pays)	16 Transporteur
MAIEUTEXTILE 157 EMSER Strasse 65719 Wiesbaden	TRANSPORT LAURENT Aérogare fret-Bâtiment 21 BP 768 95 700 Roissy CDG Cedex
3 Lieu prévu pour la livraison de la marchandise (Lieu, pays)	17 Transporteurs successifs
MAIEUTEXTILE Plate forme logistique 157 EMSER Strasse 65719 Wiesbaden	
4 Lieu et date de la prise en charge de la marchandise (Lieu, pays, date)	18 Réserves et observations
International Freight Transit Entrepôt de Roissy France le XX/XX/XX	2 UTV n° 4 et 8 ouvertes, cartons déchirés, 162 costumes manquants.
5 Documents annexés	
Titre de transit T1 N° 453998777	

6 Marques et Numéro	Nombre des cois	8 Mode emballage	9 Nature de la marchandises	10 N° Statistique	11 Poids brut	12 Cubage
N° 1 à 11	11 UTV		1 800 Costumes sur cintres		2951,50 kg	

13 Instruction à l'expéditeur	19 Conventions particulières
Livraison avant 15h	Utilisation d'un véhicule fourgon avec hayon

20 A payer par	Expéditeur	Monnaie	Destinataire
Prix de transport	**450 €**	**Euro**	

14 Prescription d'affranchissement	21 Etabli à Roissy Le XX/XX/XX
❑ Franco ❑ ~~Non Franco~~	15 Remboursement

22	23	24 Marchandises reçues
Maieutextile Signature et timbre de l'expéditeur	Transport Laurent Signature et timbre du transporter	Lieu Wiesbaden Le xx/xx/xx Signature et timbre du destinataire

ANNEXE 11 : LE DICTIONNAIRE DES DONNÉES

LIBELLÉ DE LA PROPRIÉTÉ	NOM DU CHAMP	TYPE	TAILLE
Référence du produit	RÉF_PRO	C	10
Marque	MA_PRO	C	15
Désignation du produit	DES_PRO	C	30
Prix unitaire du produit en €	PU_PRO	N	10
Taille	TA_PRO	C	3
Couleur	CO_PRO	C	20
Numéro du client	NUM_CL	C	10
Raison sociale	RS_CL	C	30
Adresse du client	ADR_CL	C	30
Code postal du client	CP_CL	C	5
Ville du client	VIL_CL	C	25
Pays du client	PAY_CL	C	20
Code type emballage	CODE_EMB	C	4
Libellé emballage	LIB_EMB	C	25
Numéro entrepôt	NUM_ENT	N	6
Adresse entrepôt	ADR_ENT	C	30
Code postal entrepôt	CP_ENT	C	5
Ville entrepôt	VIL_ENT	C	25
Pays entrepôt	PAY_ENT	C	20
Numéro caractéristique technique	NUM_CAR	N	5
Libellé caractéristique technique	LIB_CAR	C	25
Quantité livrée à l'entrepôt	QTE	N	5

C = Chaîne de caractères (lettres, signes ou chiffres ne donnant pas lieu à des calculs)
L = Logique (oui/non)
N = Numérique (nombre utilisé dans un calcul)
D/H = Date/Heure

ANNEXE A : LA LTA (à rendre avec la copie)

SHA | 4598763210

Nom et adresse de l'expéditeur / **N° de compte de l'expéditeur** INTERNATIONAL FREIGHT TRANSIT (I.F.T.) Room 1815A, 18/F, Hu Nan Cultural Mansion, No. 139 North Shao Shan Road, SHANGHAI 410001 China	**LETTRE DE TRANSPORT AERIEN NON NEGOCIABLE** **EMISE PAR** **LUFTHANSA**.....
Nom et adresse du destinataire / **N° de compte du destinataire** Banque Scalbert Dupont, Bd Faidherbe, LILLE (59000)-FRANCE.	**Les exemplaires 1, 2 et 3 de cette LTA sont originaux et ont la même validité. Il est convenu que les marchandises décrites dans le présent document sont acceptées pour le transport en bon état apparent (sauf annotation contraire) et que le transport est soumis aux conditions du contrat qui figurent au verso.** **L'attention de l'expéditeur est attirée sur l'avis concernant la limitation de responsabilité du transporteur.**
Nom et ville de l'agent du transporteur émetteur INTERNATIONAL FREIGHT TRANSIT (I.F.T.)-SHANGHAI **Code IATA (ou ATAF) de l'agent** 40-2-7222/1159 / **Numéro de compte de l'agent** 889432 **Aéroport de départ (adresse du premier transporteur)** **SHANGHAI**	**Renseignements comptables** Règlement à la livraison par chèque bancaire en EUR

À	**par premier transporteur (routage,dest)**	**à**	**par**	**à**	**par**	**Monnaie**	**Frais**	**Poids valeur**		**Autres**		**Valeur déclarée au transport**	**Valeur déclarée pour la douane**
CDG						**CNY**	CP	**PP**	**PD**	**PP**	**PD**	**NVD**	**NVD**
									XX		**XX**		

Aéroport de destination	**Vol/date**	**Vol/date**	**Montant de l'assurance**	**Si l'expéditeur demande que ses expéditions soient assurées conformément aux conditions figurant au verso, indiquer le montant à assurer, en chiffres, dans la case ci-contre.**
ROISSY Charles de Gaulle	**LH 235**		**NVD**	

Renseignements pour le traitement de l'expédition

Notifier l'arrivée à : MAIEUTEXTILE Rue du Général de Gaulle 59100 ROUBAIX

Nombre de colis	**Poids brut**	**kg lb**	**Classification tarif** / **N° ITEM**	**Poids de taxation**	**Tarif/montant**	**Total**	**Nature et quantité des marchandises (y compris dimensions ou volume)**

Port payé	**Taxation au poids**	**Port dû**	**Autres Frais**
			AWA……. **CHC…….** **MYC …….**
Taxation à la valeur			**SCC……..** **IRC……** **MPC……**
Taxe			
Total autres frais dûs à l'agent			**L'expéditeur certifie que les indications portées sur le présent document sont exactes mesure où une partie quelconque de l'expédition contient des articles dont le transport est réglementé, cette partie d'expédition est correctement dénommée et bien préparée pour le transport par air, conformément à la " Réglementation pour le transport des articles réglementés " de l'IATA.**
Total autres frais dûs au transporteur			**Signature de l'expéditeur ou de son agent**
Total port payé	**Total port dû**		
Taux de conversion monnaie Un yuan = 0,105055 euro	**Port dû monnaie pays destination**		**Fait le Date à lieu Signature du transporteur ou de son agent**
Réservé au transporteur à destination	**Frais à l'arrivée**	**Total dû**	
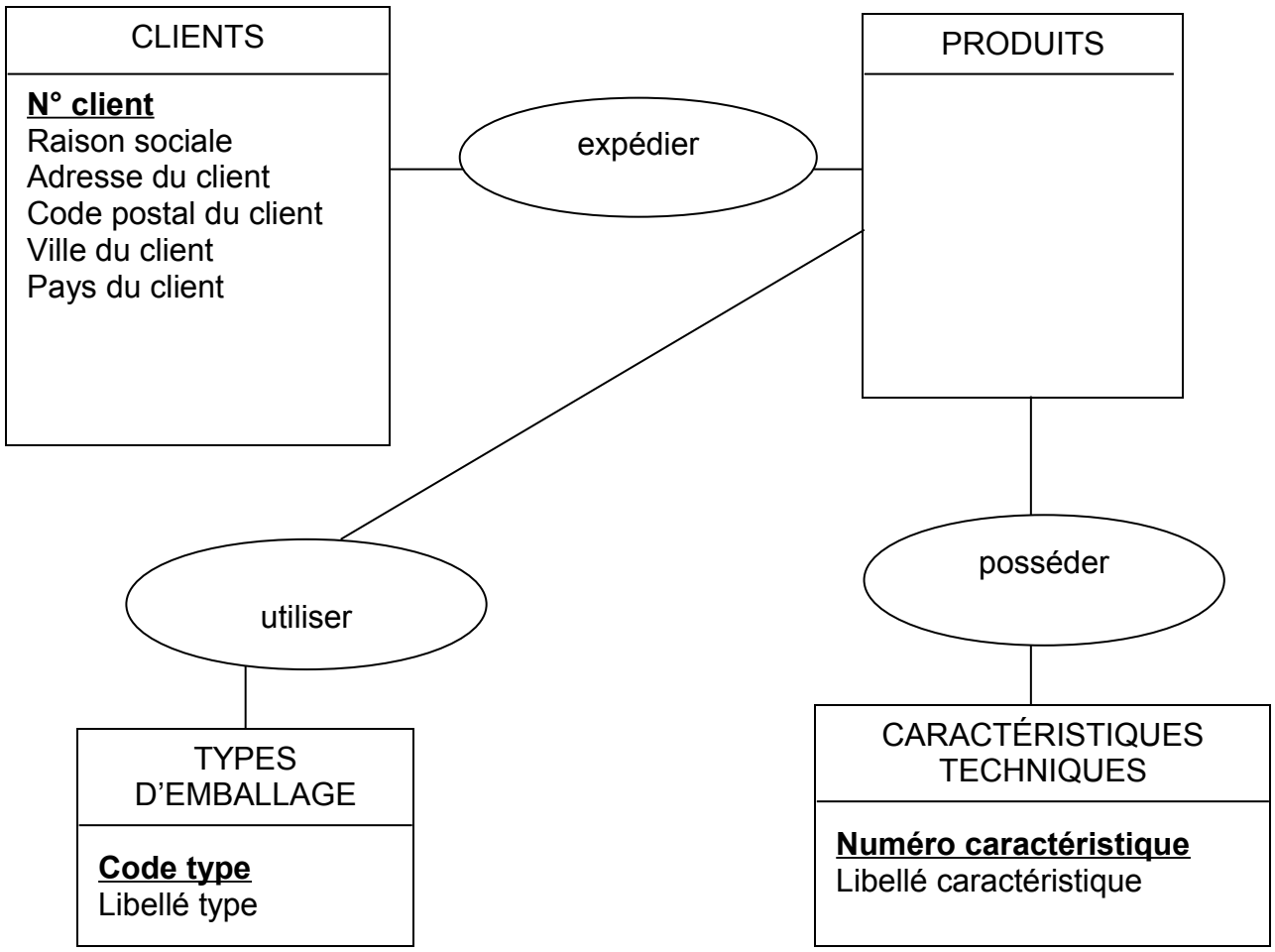
ANNEXE B : LE MODÈLE CONCEPTUEL DES DONNÉES (à rendre avec la copie)